

N° 147  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 novembre 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*permettant la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans le décompte de la pension de retraite,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre DECOOL, Dany WATTEBLED, Daniel CHASSEING, Joël GUERRIAU, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Franck MENONVILLE, Jean-Pierre GRAND, Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Arnaud de BELENET, François CALVET, Bernard FIALAIRE, Mme Claudine THOMAS, MM. Patrick CHAUVET, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre MOGA, Henri CABANEL, Marc LAMÉNIÉ, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Mme Annick JACQUEMET, M. Alain CHATILLON, Mmes Françoise FÉRAT, Nadia SOLLOGOUB, MM. Yves DÉTRAIGNE, Pierre-Antoine LEVI, Jean-Pierre CORBISEZ, Alain HOUPERT, Mme Frédérique GERBAUD, M. Jean-François LONGEOT, Mme Évelyne PERROT, M. Jacques LE NAY et Mme Sonia de LA PROVÔTÉ,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Entre 1984 et 1990, environ 350 000 personnes ont été recrutées dans le cadre du contrat de travaux d'utilité collective (TUC). Ces personnes avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de travaux d'utilité collective.

Ces contrats avaient été lancés par le Gouvernement de Laurent Fabius pour endiguer rapidement et à moindre coût le chômage. Les TUC étaient alors proposés aux personnes sans emploi par l'ANPE. On pouvait travailler en maison de retraite, dans des écoles ou en mairie, pendant plusieurs mois et même plusieurs années.

Alors que les personnes bénéficiaires de ces contrats approchent aujourd'hui l'âge de départ à la retraite, elles se rendent compte que ces années sous contrat ne sont pas pris en compte dans les relevés de carrière et a fortiori dans le décompte du montant de la retraite.

En effet, selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées.

Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à

150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active.

En réponse à la question écrite n° 02756 de M. Jean-Pierre Decool publiée dans le JO Sénat du 22/09/2022 à ce sujet, le Ministre du Travail précisait : « *En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative.* » Tel est l'objet de cette proposition de loi.

**L'article unique** intègre donc les trimestres sous contrat de travaux d'utilité collective dans le décompte de la pension de retraite. Par souci d'équité, il convient de permettre aux personnes qui sont déjà à la retraite de bénéficier d'un rattrapage.

## **Proposition de loi permettant la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans le décompte de la pension de retraite**

### **Article unique**

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :
- ② 

*« Section 12*
- ③ 

*« Validation des travaux d'utilité collective*
- ④ 

« Art. L. 351-18. – Les périodes de travaux d'utilité collective effectués sur le fondement du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale.
- ⑤ 

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces périodes sont rétroactivement prises en compte dans les pensions de retraite liquidées avant l'entrée en vigueur du présent article. »